

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2011311CS0311**

Comité Syndical du 7 novembre 2011

Date de convocation : 27 octobre 2011

Date d'affichage : 8 novembre 2011

OBJET : Budget annexe 2011 « très haut débit » - décision modificative n°1.

L'an deux mille onze, le sept du mois de novembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à salle de la Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Madame Françoise PERRIN (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) :	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	61
Nombre de procurations au moment du vote :	1

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président

Propose à Monsieur Joël DESCHAISES, membre du Comité ad-hoc très haut débit, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Joël DESCHAISES expose :

- Que suite à la délibération n°2011311CS0310 relative à la modification de la délibération du Comité Syndical n°2010CS045 du 20 décembre 2010 et au retrait du projet de la Commune de Mornac, il est nécessaire de modifier le budget annexe « très haut débit » voté le 21 février 2011 par la décision modificative n°1 suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Article	Fonction	Opération	Service	Réel ou ordre	Désignation	Décision modificative n°1
2315	816			R	Installations, matériel et outillage technique	- 750 000,00
Total chapitre 23 - Dépenses d'équipement						- 750 000,00
MONTANT TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT						- 750 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article	Fonction	Opération	Service	Réel ou ordre	Désignation	Décision modificative n°1
1641	816			R	Emprunt	- 750 000,00
Total chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées						- 750 000,00
MONTANT TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT						- 750 000,00

RECAPITULATIF DU BUDGET ANNEXE « TRES HAUT DEBIT » 2011

	Budget primitif 2011		Décision modificative n°1		Budget global	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	11 851,00	11 851,00			11 851,00	11 851,00
Investissement	16 871 549,00	16 871 549,00	-750 000,00	-750 000,00	16 121 549,00	16 121 549,00
Total	16 883 400,00	16 883 400,00	-750 000,00	-750 000,00	16 133 400,00	16 133 400,00
Différence	0,00		0,00		0,00	

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, procède au vote par chapitre :

- Approuve, à l'unanimité, les dépenses d'investissement de la décision modificative n°1 du budget annexe 2011 très haut débit, telles que proposées :

**- Chapitre 23 : 62 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

- Approuve, à l'unanimité, les recettes d'investissement de la décision modificative n°1 du budget annexe 2011 très haut débit, telles que proposées :

**- Chapitre 16 : 62 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

En conséquence, l'intégralité de la décision modificative n°1 du budget annexe 2011 très haut débit, telle que présentée, est approuvée, à l'unanimité, par le Comité Syndical qui donne également pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.